

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance extraordinaire du 3 octobre 2016

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie souhaite amender le Règlement de zonage # 994-14 afin d'apporter certaines modifications, corrections ou ajouts.

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement #1038-16 visant l'amendement du règlement de zonage no 994-14 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par le conseiller Jacques Tremblay à la séance ordinaire de ce Conseil, le 11 juillet 2016;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 10 août 2016 dans l'Hebdo Charlevoisien annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation le mardi 30 août 2016 à 18h30 ;

ATTENDU QUE le 30 août à 18h30, Messieurs Michel Couturier, maire de La Malbaie, et Simon Villeneuve, responsable de l'urbanisme à la Ville de La Malbaie, se sont présentés à la salle du conseil municipal pour tenir l'assemblée publique de consultation ;

ATTENDU qu'une trentaine de citoyens ont assisté à ladite assemblée publique ;

ATTENDU que des représentants des résidences « Les Bâisseurs » ont également participé à l'assemblée publique afin d'exposer sommairement leur projet qui faisait notamment partie du présent projet de règlement ;

ATTENDU QUE suite aux commentaires des citoyens, le conseil municipal de la Ville de La Malbaie ne désire apporter aucune modification par rapport au premier projet de règlement adopté à la séance du 8 août 2016 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté en deuxième lecture le projet de règlement P-001 visant l'amendement du règlement de zonage no 994-14 lors de la séance du conseil tenue le 12 septembre 2016 ;

ATTENDU QU'un avis public a paru dans un journal local le 14 septembre 2016 afin d'aviser les personnes habiles à voter concernées de la possibilité que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

ATTENDU QU'aucune demande n'a été déposée en lien avec le présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Normand Tremblay, appuyé par le Conseiller Roland Martel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce Conseil adopte le règlement numéro 1038-16 visant l'amendant du Règlement de zonage # 994-14 afin d'apporter certaines modifications, corrections ou ajouts.

Déclaration de la Greffière et/ou du Président concernant l'objet, la portée, le coût et le cas échéant le mode de paiement et remboursement du règlement #1038 -16

Le règlement #1038-16 a pour objet d'adopter un nouveau règlement amendant le Règlement de zonage # 994-14 afin d'apporter certaines modifications, corrections ou ajouts

Outre les coûts de préparation du règlement et de la publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce règlement ne contient aucuns frais additionnels pour le contribuable.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 1038-16

(visant l'amendement du règlement de zonage numéro 994-14)

ARTICLE 1 À L'ARTICLE 3.2.1.2, MODIFIER LA CLASSE D'USAGES « H2 – HABITATION AVEC SERVICE COMMUNAUTAIRE »

À l'article 3.2.1.2, à la suite du premier paragraphe, procéder à l'ajout des éléments suivants :

Cette classe d'usage permet également, de manière complémentaire, les commerces et services associés et intégrés à une habitation avec service communautaire (coiffure, tabagie, pharmacie, etc...).

ARTICLE 2 À L'ARTICLE 5.7.5, AJOUTER UNE DISPOSITION RELATIVEMENT À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

À l'article 5.7.5, pour faire suite au premier paragraphe, procéder à l'ajout du paragraphe suivant :

« La distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et tout autre bâtiment (incluant le bâtiment principal) est fixée à 2 mètres. »

ARTICLE 3 À L'ARTICLE 15.7.3, MODIFIER LES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES MATÉRIAUX POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

À l'article 15.7.3, remplacer l'expression « non architecturaux » par « non décoratif »

ARTICLE 4 À L'ARTICLE 18.2.2, AJOUTER UN ALINÉA RELATIVEMENT À « ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS, DE REMORQUE ET DE BATEAUX DE PLAISANCE

À l'article 18.2.2 ajouter l'alinéa suivant:

g) les précédentes dispositions ne s'appliquent pas à un terrain où l'usage « camping avec ou sans service » est autorisé.

ARTICLE 5 À L'ANNEXE 2, PROCÉDER À L'AJOUT DE L'USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ, « ORGANISMES COMMUNAUTAIRES», DANS LA ZONE HB-1250

À l'annexe 2, procéder à l'ajout de l'usage spécifiquement autorisé « Organismes communautaires » dans la grille de spécifications correspondant à la zone HB-1250.

ARTICLE 6 À L'ANNEXE 2, PROCÉDER À L'AJOUT DE LE CLASSE D'USAGES « P3 – SERVICE RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL » DANS LA ZONE M-1415

À l'annexe 2, procéder à l'ajout de la classe d'usages « P3 - Service religieux, culturel et patrimonial » dans la grille de spécifications correspondant à la zone M-1415.

ARTICLE 7 À L'ANNEXE 2, MODIFIER LE NOMBRE DE LOGEMENT MAXIMAL POUR LA ZONE M-1427

À l'annexe 2, procéder à la modification du nombre maximal de logements pour la zone M1427, soit jusqu'à 10 logements.

ARTICLE 8 **À L'ANNEXE 2, PROCÉDER À L'AJOUT DE L'USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ, « VENTE AU DÉTAILS D'ANTIQUITÉS», DANS LA ZONE AF-1727**

À l'annexe 2, procéder à l'ajout de l'usage spécifiquement autorisé « *Vente au détails d'antiquités*» pour la zone AF-1727.

ARTICLE 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Michel Couturier, Maire

Madame Caroline Tremblay, Directrice générale et greffière